



## Salarié « heureux papa » = salarié protégé ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 22/10/2018
- Dernière mise à jour de la fiche : 29/08/2016

Un de vos salariés vous apprend la bonne nouvelle : il est l'heureux papa d'un enfant né tout récemment. Une heureuse nouvelle qui s'accompagne d'une protection spéciale, pour lui, et donc d'une obligation pour vous...

### Une protection spéciale pour le salarié

***Pour les salariées de retour de congé maternité.*** Par principe, vous ne pouvez pas rompre le contrat de travail d'une salariée enceinte pour ce seul motif, de même que le licenciement est interdit pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit. Cette interdiction s'applique également pendant les 4 semaines suivant l'expiration de ces périodes.

***Même chose pour le père de l'enfant ? ...***

{ABONNEZ-VOUS}

### Une protection relative pour le salarié

***Une protection « relative »*** Alors que le licenciement d'une salariée enceinte, pendant les périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, est interdit (interdiction absolue), il n'en est pas de même au retour de congé maternité. Et ces exceptions s'appliquent au père de l'enfant.

***Des exceptions à l'interdiction...***

{ABONNEZ-VOUS}